

GE_GERICHTE ACJC/531/2020 vom 20. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_531_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/531/2020 du 20 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/531/2020 del 20 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 319 let. b ch. 1 CPC), déposé par écrit et motivé dans un délai de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC) par devant la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Selon l'art. 325 al. 1 CPC, le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée, l'instance de recours pouvant suspendre le caractère exécutoire (al. 2).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi par devant l'instance compétente. A la demande de la recourante, la Cour a octroyé l'effet suspensif à son recours par décision du 10 décembre 2019.

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 118 al. 1 let. a CPC en rendant l'ordonnance attaquée lui imposant le versement de sûretés.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Selon l'art. 98 CPC, le Tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Parallèlement, l'art. 99 al. 1 CPC stipule que le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir à certaines conditions des sûretés en garantie du paiement des dépens. En particulier tel est le cas s'il est insolvable (let. b).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie constitutionnelle de l'accès à la justice (art. 29 al. 3 Constitution fédérale), l'art. 117 CPC stipule qu'une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. L'art. 118 CPC prévoit l'étendue de l'assistance judiciaire, qui comprend l'exonération des avances et des sûretés, l'exonération des frais judiciaires et la commission d'office d'un conseil juridique. Cette disposition prévoit que l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement (al. 2). Elle stipule expressément qu'elle ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (al. 3). Dans un arrêt de principe publié dans ATF 141 III 369 et ss, le Tribunal fédéral a consacré le principe de l'équivalence, du point de vue de l'assistance judiciaire, des frais judiciaires et des sûretés. Il a statué que la possibilité d'octroi de l'assistance judiciaire partielle excluait la possibilité d'accorder une assistance

C/27814/2018 judiciaire partielle en exonérant la partie du versement des sûretés, tout en exigeant d'elle le paiement total de l'avance de frais, dans la mesure où les sûretés et l'avance de frais se situaient au même niveau et leur dispense découlait de l'indigence de la partie à qui l'assistance judiciaire était accordée. Dans le sillage de cet arrêt, le Tribunal fédéral a précisé qu'il était contraire à la loi de libérer d'une part une partie du paiement de l'avance de frais en la mettant au bénéfice de l'assistance judiciaire, tout en l'astreignant à verser des sûretés, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 5A_888/2017 consid. 5.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la décision querellée est clairement contraire à la jurisprudence susmentionnée, de sorte qu'elle viole les règles découlant de l'art. 118 CPC, ainsi que le droit à l'accès à la justice garanti par la Constitution fédérale. L'aggravation du risque de l'adversaire du fait de la décision d'octroi de l'assistance judiciaire est partiellement compensée par le fait qu'en cas de perte du procès, des dépens sont dus par celui qui succombe indépendamment de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 118 al. 3 CPC; TAPPY, CR-CPC 2019, no 28 ad art. 118 CPC).

E. 2.3

En tant qu'elle se plaint de ne pas avoir été entendue dans le cadre de la procédure d'octroi d'assistance judiciaire contrairement à la prescription de l'art. 119 al. 3 CPC, l'intimée avait la possibilité de recourir contre cette décision dès le moment où elle en a eu connaissance, soit au plus tard dans le cadre de la présente procédure, possibilité qu'elle n'a, à teneur du dossier, pas utilisée. Elle ne saurait toutefois s'en plaindre dans la présente procédure dont ce n'est pas l'objet.

E. 2.4

Au vu de la solution adoptée, les frais de première instance seront mis à la charge de B_____ SARL et fixés à 300 fr.

E. 3

Dès lors et en définitive, l'ordonnance querellée doit être annulée et la requête en fixation de sûretés rejetée (art. 327 al. 3 lit b CPC). Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe. * * * * *

- 6/6 -

C/27814/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 novembre 2019 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/719/2019 rendue le 19 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27814/2018-22. Au fond : Annule ladite ordonnance. Cela fait et statuant à nouveau : Rejette la requête en fourniture de sûretés. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de première instance à 300 fr. et les met à la charge de B_____ SARL. Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de B_____ SARL, qui succombe. La condamne en outre au paiement de dépens en faveur de A_____ à hauteur de 400 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.